Journal officiel de l'Union européenne

C 318

Édition de langue française

Communications et informations

60e année

25 septembre 2017

Sommaire

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne

2017/C 318/01 Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne* 1

V *Avis*

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2017/C 318/02 Affaire C-123/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 10 mars 2017 — Nefiye Yön/Landeshauptstadt Stuttgart 2

2017/C 318/03 Affaire C-163/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg [tribunal administratif supérieur de Bade-Wurtemberg (Allemagne)] le 3 avril 2017 — Abubacarr Jawo/République fédérale d'Allemagne 2

2017/C 318/04 Affaire C-269/17: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Hamburg (Allemagne) le 18 mai 2017 — Andreas Niemeyer/Brussels Airlines SA/NV 3

2017/C 318/05 Affaire C-309/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Hanseatisches Oberlandesgericht in Bremen (Allemagne) le 29 mai 2017 — Stadtwerke Delmenhorst/Manfred Bleckwehl 4

FR

2017/C 318/06 Affaire C-329/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 1er juin 2017 — Gerhard Prenninger e.a. 4

2017/C 318/07 Affaire C-366/17: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Hamburg (Allemagne) le 14 juin 2017 — Jörg Scharnweber et Henning Kuhlmann/Société Air France SA 5

2017/C 318/08 Affaire C-371/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 19 juin 2017 — Uber BV/Richard Leipold 5

2017/C 318/09 Affaire C-379/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 26 juin 2017 — Società Immobiliare Al Bosco Srl 6

2017/C 318/10 Affaire C-384/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Szombathelyi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság [tribunal administratif et du travail de Szombathely (Hongrie)] le 27 juin 2017 — Dooel Uvoz-Izvoz Skopje Link Logistic N&N/Budapest Rendőrfőkapitánya 6

2017/C 318/11 Affaire C-385/17: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Arbeitsgericht Verden (Allemagne) le 26 juin 2017 — Torsten Hein/Albert Holzkamm GmbH & Co. 7

2017/C 318/12 Affaire C-391/17: Recours introduit le 30 juin 2017 — Commission européenne/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 7

2017/C 318/13 Affaire C-423/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Gerechtshof Den Haag (Pays-Bas) le 13 juillet 2017 — Staat der Nederlanden/Warner-Lambert Company LLC 8

2017/C 318/14 Affaire C-432/17: Demande de décision préjudicielle présentée par la Supreme Court of the United Kingdom (Royaume-Uni) le 17 juillet 2017 — Dermod Patrick O'Brien/Ministry of Justice (ex-Department for Constitutional Affairs) 9

2017/C 318/15 Affaire C-434/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Zalaegerszegi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (Hongrie) le 18 juillet 2017 — Human Operator/Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatóság 10

2017/C 318/16 Affaire C-446/17: Demande de décision préjudicielle présentée par le Vredegerecht te Antwerpen (Belgique) le 24 juillet 2017 — Woonhaven Antwerpen/Khalid Berkani, Asmae Hajji 10

Tribunal

2017/C 318/17 Affaire T-336/17: Recours introduit le 30 mai 2017 — The GB Foods/EUIPO — Yatecomeré (YATEKOMO) 12

2017/C 318/18 Affaire T-361/17: Recours introduit le 6 juin 2017 — Eco-Bat Technologies et autres/Commission . . 13

2017/C 318/19 Affaire T-424/17: Recours introduit le 10 juillet 2017 — Fruit of the Loom/EUIPO — Takko (FRUIT) 14

2017/C 318/20 Affaire T-434/17: Recours introduit le 12 juillet 2017 — younique/EUIPO — Jafer Enterprises R&D (younique products) 14

2017/C 318/21 Affaire T-451/17: Recours introduit le 20 juillet 2017 — Verband der Deutschen Biokraftstoffindustrie/Commission 15

2017/C 318/22 Affaire T-466/17: Recours introduit le 27 juillet 2017 — Printeos et autres/Commission 16

2017/C 318/23 Affaire T-475/17: Recours introduit le 2 août 2017 — Rogesa/Commission européenne 17

2017/C 318/24 Affaire T-478/17: Recours introduit le 2 août 2017 — Mutualidad General de la Abogacía, Mutualidad de Previsión Social a prima fija et Hermandad Nacional de Arquitectos Superiores y Químicos, Mutualidad de Previsión Social a prima fija/CRU 18

2017/C 318/25 Affaire T-481/17: Recours introduit le 2 août 2017 — Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el Bueno et SFL/CRU 19

2017/C 318/26 Affaire T-486/17: Recours introduit le 2 août 2017 — Foodterapia/EUIPO — Cloetta Italia (DIETOX) 20

2017/C 318/27 Affaire T-492/17: Recours introduit le 31 juillet 2017 — Fleig/SEAE 20

2017/C 318/28 Affaire T-493/17: Recours introduit le 3 août 2017 — Stancu/ERCEA 21

2017/C 318/29 Affaire T-494/17: Recours introduit le 28 juillet 2017 — Iccrea Banca/Commission et CRU 22

2017/C 318/30 Affaire T-495/17: Recours introduit le 26 juillet 2017 — Sedes Holding/EUIPO (gratis) 24

2017/C 318/31 Affaire T-496/17: Recours introduit le 28 juillet 2017 — Sedes Holding/EUIPO (gratis) 24

2017/C 318/32 Affaire T-500/17: Recours introduit le 7 août 2017 — Hubei Xinyegang Special Tube/Commission . . 25

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne*

(2017/C 318/01)

Dernière publication

JO C 309 du 18.9.2017

Historique des publications antérieures

JO C 300 du 11.9.2017

JO C 293 du 4.9.2017

JO C 283 du 28.8.2017

JO C 277 du 21.8.2017

JO C 269 du 14.8.2017

JO C 256 du 7.8.2017

Ces textes sont disponibles sur

EUR-Lex: http://eur-lex.europa.eu

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 10 mars 2017 — Nefiye Yön/Landeshauptstadt Stuttgart

(Affaire C-123/17)

(2017/C 318/02)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Nefiye Yön

Partie défenderesse: Landeshauptstadt Stuttgart

Questions préjudicielles

1. La clause de «standstill» de l'article 13 de la décision du conseil d'association n ° 1/80 a-t-elle entièrement remplacé la clause de «standstill» de l'article 7 de la décision du conseil d'association n° 2/76, ou la légalité de nouvelles restrictions à la liberté de circulation des travailleurs, introduites entre l'entrée en vigueur de la décision n° 2/76 et la date à laquelle l'article 13 de la décision n° 1/80 est devenu applicable, doit-elle continuer à être appréciée au regard de l'article 7 de la décision n° 2/76?

2. Dans l'hypothèse où il convient de répondre à la première question en ce sens que l'article 7 de la décision n° 2/76 n'a pas été entièrement remplacé: la jurisprudence de la Cour relative à l'article 13 de la décision n° 1/80 doit-elle également être entièrement transposée à l'application de l'article 7 de la décision n° 2/76, de sorte que l'article 7 de la décision n° 2/76 s'applique en principe également à une règle nationale, introduite avec effet au 5 octobre 1980, qui subordonne le regroupement avec un conjoint travailleur turc à la délivrance d'un visa national?

3. L'introduction d'une telle règle nationale est-elle justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, notamment par l'objectif d'un contrôle efficace de l'immigration et de la gestion des flux migratoires, lorsqu'une clause de rigueur excessive tient compte des circonstances particulières du cas d'espèce?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg [tribunal administratif supérieur de Bade-Wurtemberg (Allemagne)] le 3 avril 2017 — Abubacarr Jawo/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-163/17)

(2017/C 318/03)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg [tribunal administratif supérieur de Bade-Wurtemberg (Allemagne)]

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Abubacarr Jawo

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Questions préjudicielles

1) Un demandeur d'asile ne prend-il la fuite, au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement (UE) n° 604/2013 ([1]), que lorsqu'il se soustrait délibérément et à dessein aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin d'y faire échec ou de le rendre plus difficile, ou suffit-il qu'il cesse de séjourner, pendant une période relativement longue, dans le logement qui lui a été attribué et que l'autorité ne soit plus informée de l'endroit où il se trouve et que, en conséquence de cela, un transfert projeté ne puisse être mis à exécution?

   La personne concernée peut-elle se prévaloir de l'application correcte de la disposition précitée et, dans le cadre d'une procédure contre une décision de transfert, objecter que le délai de transfert a expiré parce qu'elle n'avait pas pris la fuite?

2) Le fait que l'État membre procédant au transfert, avant l'expiration du délai, informe l'État membre responsable que la personne concernée a pris la fuite et, en même temps, indique un délai concret, ne pouvant excéder 18 mois, avant l'expiration duquel il sera procédé au transfert, suffit-il à déclencher la prolongation du délai de transfert prévu à l'article 29, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) n° 604/2013, ou bien le délai ne peut-il être prolongé que si les États membres concernés en conviennent d'un commun accord?

3) Un transfert du demandeur d'asile vers l'État membre responsable est-il illicite lorsque ledit demandeur, en cas d'octroi d'une protection internationale dans cet État, encourrait là-bas, compte tenu de ce que seraient alors ses conditions de vie prévisibles, un risque sérieux de subir un traitement tel que visé à l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne?

   Une telle question relève-t-elle encore du champ d'application du droit de l'Union?

   Quels sont les critères du droit de l'Union en fonction desquels il convient d'apprécier les conditions de vie d'une personne dont le droit à bénéficier d'une protection internationale a été reconnu?

([1]) Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, JO L 180, p. 31.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Hamburg (Allemagne) le 18 mai 2017 — Andreas Niemeyer/Brussels Airlines SA/NV

(Affaire C-269/17)

(2017/C 318/04)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Amtsgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Andreas Niemeyer

Partie défenderesse: Brussels Airlines SA/NV

Questions préjudicielles

L'article 7, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement (CE) n° 261/2004 ([1]) doit-il être interprété en ce sens que la notion de «distance» couvre uniquement la distance directe entre le lieu de décollage et la dernière destination, qui doit être calculée selon la méthode orthodromique, et ce, quelle que soit la distance de vol effectivement parcourue?

([1]) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, JO L 46, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hanseatisches Oberlandesgericht in Bremen (Allemagne) le 29 mai 2017 — Stadtwerke Delmenhorst/Manfred Bleckwehl

(Affaire C-309/17)

(2017/C 318/05)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Hanseatisches Oberlandesgericht in Bremen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Stadtwerke Delmenhorst GmbH

Partie défenderesse: Manfred Bleckwehl

Questions préjudicielles

1) L'article 3, paragraphe 3, lu en combinaison avec l'annexe A, sous b) et c), de la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE ([1]), doit-il être interprété en ce sens que le défaut d'information directe et en temps utile, à destination des consommateurs de gaz, au sujet des conditions, des raisons et de l'étendue d'une modification imminente des tarifs de l'approvisionnement en gaz fait obstacle à ladite modification?

2) En cas de réponse affirmative:

   L'article 3, paragraphe 3, lu en combinaison avec l'annexe A, sous b) et c), de la directive 2003/55 s'applique-t-il directement, depuis le 1er juillet 2004, à une entreprise de fourniture de droit privé (une GmbH allemande), car lesdites dispositions sont inconditionnelles, et donc applicables sans autre acte de transposition, et donnent au citoyen des droits vis-à-vis d'une organisation, qui, bien qu'elle soit de droit privé, est contrôlée par l'État, qui est l'unique détenteur de ses parts?

([1]) JO 2003, L 176, p. 57.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 1er juin 2017 — Gerhard Prenninger e.a.

(Affaire C-329/17)

(2017/C 318/06)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Gerhard Prenninger, Karl Helmberger, Franziska Zimmer, Franz Scheringer, Norbert Pühringer, Agrargemeinschaft Pettenbach, Marktgemeinde Vorchdorf, Marktgemeinde Pettenbach, Gemeinde Steinbach am Ziehberg

Question préjudicielle

La Directive 2011/92/UE ([1]) du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement doit-elle être interprétée en ce sens que «l'ouverture d'une tranchée forestière» aux fins d'installation d'une ligne énergétique, et pendant la durée légale d'existence de celle-ci, constitue un «déboisement en vue de la reconversion des sols» au sens de l'annexe II, point 1, sous d), de la directive EIE?

([1]) JO 2012, L 26, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Hamburg (Allemagne) le 14 juin 2017 — Jörg Scharnweber et Henning Kuhlmann/Société Air France SA

(Affaire C-366/17)

(2017/C 318/07)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Amtsgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Jörg Scharnweber et Henning Kuhlmann

Partie défenderesse: Société Air France SA

L'affaire a été radiée du registre de la Cour par une ordonnance de la Cour du 19 juillet 2017.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 19 juin 2017 — Uber BV/Richard Leipold

(Affaire C-371/17)

(2017/C 318/08)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Uber BV

Partie défenderesse: Richard Leipold

Questions préjudicielles

1) Une entreprise qui met à disposition, en collaboration avec des entreprises de location de voitures autorisées à transporter des personnes, une application pour smartphones au moyen de laquelle les utilisateurs peuvent commander des voitures de location avec chauffeur fournit-elle elle-même un service de transport au sens de l'article 58, paragraphe 1, TFUE et de l'article 2, paragraphe 2, sous d), de la directive 2006/123/CE ([1]), lorsque les prestations d'organisation de cette entreprise sont étroitement liées à la prestation de transport, en particulier lorsque

   — elle décide de la tarification, du mode de règlement et des conditions de transport applicables aux courses

   et que

   — elle fait de la publicité pour les véhicules pour lesquels elle sert d'intermédiaire en utilisant la dénomination de son entreprise et en appliquant des réductions commerciales uniformes?

   Pour le cas où la Cour répondrait par la négative à la première question:

2) Eu égard à l'objectif consistant à préserver la compétitivité et l'efficacité de l'exploitation des taxis, peut-il être justifié d'interdire, au titre de la protection de l'ordre public visée à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2006/123/CE, un service du type en cause en l'espèce dans la situation actuelle en matière de transport?

([1]) Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur, JO L 376, p. 36.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 26 juin 2017 — Società Immobiliare Al Bosco Srl

(Affaire C-379/17)

(2017/C 318/09)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie demanderesse: Società Immobiliare Al Bosco Srl

Question préjudicielle

Le fait d'appliquer également à un titre comparable au regard de sa fonction, émis dans un autre État membre et reconnu et déclaré exécutoire dans l'État d'exécution, un délai prévu par le droit de l'État d'exécution, en vertu duquel, après l'écoulement d'un certain laps de temps, un titre ne peut plus être exécuté, est-il conforme à l'article 38, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ([1])?

([1]) JO 2001, L 12, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Szombathelyi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság [tribunal administratif et du travail de Szombathely (Hongrie)] le 27 juin 2017 — Dooel Uvoz-Izvoz Skopje Link Logistic N&N/Budapest Rendőrfőkapitánya

(Affaire C-384/17)

(2017/C 318/10)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Szombathelyi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (tribunal administratif et du travail de Szombathely)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Dooel Uvoz-Izvoz Skopje Link Logistic N&N

Partie défenderesse: Budapest Rendőrfőkapitánya

Questions préjudicielles

1) L'exigence de proportionnalité prévue à l'article 9 bis de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1999, relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures ([1]) et interprétée par la Cour dans l'arrêt rendu le 22 mars 2017 dans les affaires jointes C-497/15 et C-498/15, Euro-Team et Spirál-Gép (EU:C:2017:229) est-elle une disposition directement applicable de cette directive?

2) Si l'exigence de proportionnalité prévue à l'article 9 bis de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1999, relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures et interprétée par la Cour dans l'arrêt rendu le 22 mars 2017 dans les affaires jointes C-497/15 et C-498/15, Euro-Team et Spirál-Gép (EU:C:2017:229) n'est pas une disposition directement applicable de cette directive:

   L'interprétation du droit national conforme au droit de l'Union permet-elle et nécessite-t-elle que la juridiction et l'autorité administrative de l'État membre complètent, sans intervention législative dudit État membre, la réglementation hongroise en cause dans la présente affaire par l'ajout des critères matériels définis dans l'arrêt rendu le 22 mars 2017 par la Cour dans les affaires jointes C-497/15 et C-498/15, Euro-Team et Spirál-Gép (EU:C:2017:229)?

([1]) JO L 187, p . 42.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Arbeitsgericht Verden (Allemagne) le 26 juin 2017 — Torsten Hein/Albert Holzkamm GmbH & Co.

(Affaire C-385/17)

(2017/C 318/11)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Arbeitsgericht Verden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Torsten Hein

Partie défenderesse: Albert Holzkamm GmbH & Co.

Questions préjudicielles

1) L'article 31 de la de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88/CE ([1]) du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition législative nationale permettant de prévoir par convention collective que des réductions de rémunération résultant au cours de la période de référence d'un chômage partiel sont prises en considération lors du calcul de l'indemnité légale de congés payés, ce qui a pour conséquence que le salarié perçoit, pour la durée du congé annuel minimum de quatre semaines, une indemnité de congés payés — ou, en cas de cessation de la relation de travail, une indemnité financière de congé non pris — inférieure à celle qu'il aurait perçue si l'indemnité de congés payés avait été calculée sur la base de la rémunération moyenne dont il aurait bénéficié au cours de la période de référence sans ces réductions de rémunération? Dans l'affirmative, quelle peut-être au maximum, en pourcentage de la rémunération moyenne sans réductions, la réduction de l'indemnité de congés payés résultant d'un chômage partiel au cours de la période de référence, pour qu'il puisse être considéré que la législation nationale permettant de prévoir une telle réduction par convention collective a été interprétée d'une manière conforme au droit de l'Union?

2) En cas de réponse affirmative à la question 1: le principe de sécurité juridique, principe général du droit de l'Union, et le principe de non-rétroactivité imposent-ils de limiter dans le temps la possibilité pour tous les intéressés de se prévaloir de l'interprétation que la Cour fera dans son arrêt préjudiciel des dispositions de l'article 31 de la charte des droits fondamentaux et de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88, dans la mesure où les plus hautes juridictions nationales ont précédemment jugé que les dispositions nationales en cause, d'origine législative et conventionnelle, ne pouvaient pas être interprétées d'une manière conforme au droit de l'Union? Dans la négative, est-il compatible avec le droit de l'Union que les juridictions nationales protègent, sur le fondement du droit national, la confiance légitime des employeurs qui ont compté sur le maintien de la jurisprudence des plus hautes juridictions nationales, ou la protection de la confiance légitime est-elle réservée à la Cour?

([1]) Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO 2003, L 299, p. 9).

Recours introduit le 30 juin 2017 — Commission européenne/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire C-391/17)

(2017/C 318/12)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: L. Flynn, A. Caeiros, agents)

Partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Conclusions

— juger que, en ne compensant pas la perte d'un montant de ressources propres qui aurait dû être constaté et mis à la disposition du budget de l'Union en vertu des articles 2, 6, 10, 11 et 17 du règlement n° 1552/1989 ([1]) (articles 2, 6, 10, 12 et 13 du règlement n° 609/2014 ([2])) si des certificats d'exportation n'avaient pas été délivrés en violation de l'article 101, paragraphe 2 de la décision 91/482/CEE ([3]) pour les importations d'aluminium en provenance d'Anguilla en 1999-2000, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5 (devenu ultérieurement l'article 10) du traité instituant la Communauté européenne (aujourd'hui l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne), et

— condamner le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux dépens.

Moyens et principaux arguments

1. Entre mars 1999 et juin 2000, de l'aluminium en provenance de pays tiers et importé en premier lieu à Anguilla a été réexporté d'Anguilla en Italie. Les autorités d'Anguilla ont accordé à cette occasion une indemnité d'expédition à l'exportation («aide au transport») de 25 USD par tonne métrique pour les produits transitant par Anguilla. Cette «aide au transport» accordée par Anguilla pour les produits en transit correspondant à un remboursement des droits de douane a eu pour effet d'annuler les exemptions de droits de douane accordées en cas de réexportation au départ d'Anguilla et d'importation dans l'UE. Les autorités d'Anguilla ont donc procédé à une application erronée des dispositions de l'article 101, paragraphe 2, de la décision 91/482/CEE dans la mesure où elles ont délivré des certificats d'exportation alors même que les conditions pour ce faire n'étaient pas réunies. Du fait de la violation de l'article 101, paragraphe 2, de la décision 91/482/CEE en raison de la délivrance illicite de certificats d'exportation par Anguilla, l'Italie s'est trouvée empêchée de percevoir les droits de douane en application de l'article 24 CE (aujourd'hui l'article 29 TFUE).

2. Le Royaume-Uni est financièrement responsable de la perte de ressources propres traditionnelles causée par la délivrance de certificats d'exportation en violation de l'article 101, paragraphe 2 de la décision 91/482/CEE. Les autorités du Royaume-Uni n'ont pas pris toutes les mesures appropriées en vue de préserver les intérêts financiers de l'Union et de s'assurer que la décision 91/482/CEE serait correctement appliquée par l'administration d'Anguilla. Chaque État membre est tenu de s'assurer que ses territoires d'outre-mer appliquent correctement tout acte juridique qui leur est applicable, comme la décision 91/482/CEE, afin de protéger efficacement les intérêts financiers de l'UE.

3. Lorsque des actions ou des omissions d'une quelconque autorité d'un État membre donnent lieu à une perte de ressources propres de l'Union, cette dernière doit être créditée de l'équivalent du montant des ressources propres ainsi perdues. Le Royaume-Uni devrait par conséquent verser une compensation au budget de l'Union à hauteur du montant total des ressources propres perdues par l'Union, et s'acquitter du paiement d'un intérêt de retard en application des dispositions de l'article 11 du règlement n° 1150/2000 ([4]).

([1]) Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 155 du 7.6.1989, p. 1).
([2]) Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (refonte) (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39).
([3]) Décision du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1).
([4]) Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Gerechtshof Den Haag (Pays-Bas) le 13 juillet 2017 — Staat der Nederlanden/Warner-Lambert Company LLC

(Affaire C-423/17)

(2017/C 318/13)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Gerechtshof Den Haag

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Staat der Nederlanden

Partie défenderesse: Warner-Lambert Company LLC

Questions préjudicielles

1) L'article 11 de la directive 2001/83/CE ([1]), ou toute autre disposition du droit de l'Union, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'une communication, par laquelle le demandeur ou le titulaire d'une autorisation de mise sur le marché pour un médicament générique au sens de l'article 10 de cette directive 2001/83/CE informe l'autorité compétente qu'il ne mentionne ni dans le résumé des caractéristiques du produit, ni dans la notice, les parties du résumé des caractéristiques du médicament de référence renvoyant aux indications ou aux formes de dosage relevant du brevet d'un tiers, doit être considérée comme une demande de limitation de l'autorisation de mise sur le marché, qui doit aboutir à ce que cette autorisation ne soit pas ou plus valable pour les indications ou formes de dosage brevetées?

2) En cas de réponse négative à la première question, l'article 11 et l'article 21, paragraphe 3, de la directive 2001/83/CE, ou toute autre disposition du droit de l'Union, s'opposent-ils à ce que, dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu des dispositions combinées de l'article 6 et de l'article 10 de la directive 2001/83/CE, l'autorité compétente rende publics le résumé des caractéristiques du produit et la notice, en ce compris les parties qui renvoient à des indications ou à des formes de dosage relevant du brevet d'un tiers, alors que le demandeur ou le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché a informé ladite autorité qu'il ne mentionne ni dans le résumé des caractéristiques du produit, ni dans la notice, les parties du résumé des caractéristiques du médicament de référence renvoyant aux indications ou aux formes de dosage relevant du brevet d'un tiers?

3) Pour la réponse à la deuxième question, est-il important que l'autorité compétente exige du titulaire de l'autorisation qu'il reprenne, dans la notice qu'il doit insérer dans l'emballage du médicament, un renvoi vers le site web de ladite autorité sur lequel est publié le résumé des caractéristiques du produit, en ce compris les passages renvoyant aux indications ou formes de dosage relevant du brevet d'un tiers, alors qu'en application de l'article 11 de la directive 2001/83, ces passages ne sont pas mentionnés dans la notice?

([1]) Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO 2001, L 311, p. 67).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Supreme Court of the United Kingdom (Royaume-Uni) le 17 juillet 2017 — Dermod Patrick O'Brien/Ministry of Justice (ex-Department for Constitutional Affairs)

(Affaire C-432/17)

(2017/C 318/14)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Supreme Court of the United Kingdom

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Dermod Patrick O'Brien

Partie défenderesse: Ministry of Justice (ex-Department for Constitutional Affairs)

Question préjudicielle

La directive 97/81/CE ([1]), et plus spécialement la clause 4 de l'accord-cadre sur le travail à temps partiel qui y est annexé, relative au principe de non-discrimination, a-t-elle pour effet que les périodes d'ancienneté antérieures à la date limite pour sa transposition doivent être prises en compte pour la détermination du montant de la pension de retraite d'un travailleur à temps partiel si de telles périodes sont prises en compte pour la détermination de la pension de retraite d'un travailleur comparable à temps plein?

([1]) Directive 97/81/CE du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES — Annexe: Accord-cadre sur le travail à temps partiel (JO 1998, L 14, p. 9).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Zalaegerszegi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (Hongrie) le 18 juillet 2017 — Human Operator/Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatóság

(Affaire C-434/17)

(2017/C 318/15)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Zalaegerszegi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Human Operator Zrt.

Partie défenderesse: Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatóság

Question préjudicielle

Faut-il interpréter la décision d'exécution 2015/2349 du Conseil, du 10 décembre 2015 ([1]), en ce sens qu'elle s'oppose à une pratique suivie en Hongrie selon laquelle la disposition législative nationale qui, en vertu de l'autorisation accordée par ladite décision d'exécution, prévoit une dérogation à l'article 193 de la directive 2006/112 du Conseil et qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2015 est applicable à partir de cette date, alors que la décision d'exécution ne comporte pas de disposition en matière d'effet rétroactif ou d'applicabilité, bien que la Hongrie ait désigné cette date comme date de début d'application dans sa demande d'autorisation de la mesure dérogatoire?

([1]) Décision d'exécution (UE) 2015/2349 du Conseil, du 10 décembre 2015, autorisant la Hongrie à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 330, p. 53).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Vredegerecht te Antwerpen (Belgique) le 24 juillet 2017 — Woonhaven Antwerpen/Khalid Berkani, Asmae Hajji

(Affaire C-446/17)

(2017/C 318/16)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Vredegerecht te Antwerpen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Woonhaven Antwerpen

Partie défenderesse: Khalid Berkani, Asmae Hajji

Questions préjudicielles

1) Une société de logement social agréée par le Gouvernement flamand qui donne en location un logement social à un consommateur pour un loyer qui dépend, d'une part, de la valeur de marché déterminée par cette même société et, d'autre part, du revenu et de la composition du ménage du locataire, doit-elle être qualifiée d'entreprise au sens du droit de l'Union?

2) Lorsqu'un consommateur prend en location un logement social auprès d'une société de logement social agréée, la relation entre ce consommateur et cette société, et notamment l'article 11 du contrat de bail type qui fait partie de cette relation, est-elle un contrat au sens de la directive 93/13/CEE ([1]) du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs?

3) Le contrat ou la relation réglementaire par lequel ou laquelle une société de logement social agréée donne en location un logement social à un consommateur relève-t-il ou relève-t-elle du champ d'application de la directive 93/13/CEE […], et une société de logement social agréée qui donne en location un logement social à un consommateur pour un loyer qui dépend, d'une part, de la valeur de marché déterminée par cette même société et, d'autre part, du revenu et de la composition du ménage du locataire, doit-elle, dans le cadre de cette location, être considérée comme un professionnel au sens de la directive précitée?

([1]) JO 1993, L 95, p. 29.

TRIBUNAL

Recours introduit le 30 mai 2017 — The GB Foods/EUIPO — Yatecomeré (YATEKOMO)

(Affaire T-336/17)

(2017/C 318/17)

Langue de dépôt de la requête: l'espagnol

Parties

Partie requérante: The GB Foods (L'Hospitalet de Llobregat, Espagne) (représentants: M. Buganza González et E. Torner Lasalle, avocates)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Yatecomeré, SL (Ribadumia, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: partie requérante

Marque litigieuse concernée: marque de l'Union européenne verbale «YATEKOMO» — Marque de l'Union européenne n° 11 703 568

Procédure devant l'EUIPO: procédure de nullité

Décision attaquée: décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 13 mars 2017 dans l'affaire R 1506/2016-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer recevable le présent recours formé contre la décision du 13 mars 2017 (affaire R 1506/2016-5) de la chambre de recours de l'EUIPO et y faire droit en annulant la décision de la chambre de recours de l'EUIPO et en rétablissant et constatant la validité de la marque n° 11 703 568 «YATEKOMO» pour l'ensemble des produits des classes 29 et 30 pour lesquels l'enregistrement avait été initialement demandé;

— déclarer que la marque «YATEKOMO» est notoire;

— ordonner à l'EUIPO de mettre à disposition du Tribunal tous les documents présentés par la requérante qui constituent le dossier pour la procédure d'annulation de la marque «YATEKOMO» traitée par l'EUIPO afin que tous les documents versés au dossier dans cette procédure puissent être analysés;

— condamner l'EUIPO aux dépens conformément à l'article 134 du règlement de procédure du Tribunal.

Moyen invoqué

— La marque «YATEKOMO» n'enfreint pas l'article 8 du règlement n° 207/2009. La marque de l'Union verbale n'est pas en conflit avec la marque espagnole mixte antérieure «ya te comeré el vacío que te llena».

— La notoriété acquise par la marque n° 11 703 568 «YATEKOMO».

Recours introduit le 6 juin 2017 — Eco-Bat Technologies et autres/Commission

(Affaire T-361/17)

(2017/C 318/18)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Eco-Bat Technologies Ltd (Matlock, Royaume-Uni), Berzelius Metall GmbH (Braubach, Allemagne) et Société Traitements Chimiques des Métaux (STCM) (Bazoches-les-Gallerandes, France) (représentants: Brealey, QC, I. Vandenborre et S. Dionnet, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision C(2017) 900 final de la Commission, tel que modifié par la décision C(2017) 2223 final, du 6 avril 2017, dans l'affaire AT.40018 — Recyclage de batteries automobiles, réduire le montant de l'amende imposée à la partie requérante afin qu'il soit dûment tenu compte d'une valeur des achats qui soit représentative pour la période couverte par l'infraction et de la durée exacte de la participation de la partie requérante aux manifestations de l'infraction en France, et supprimer la majoration de 10 % appliquée sur le fondement du point 37 des Lignes directrices pour le calcul des amendes ([1]);

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent sept moyens.

1. Premier moyen alléguant que la Commission a violé le principe de bonne administration et les droits de la défense de la partie requérante en ce qu'elle a défini la valeur des achats de la partie requérante devant servir de base pour le calcul de l'amende pour la première fois dans la décision litigieuse.

2. Deuxième moyen alléguant que la Commission a violé le principe de proportionnalité en retenant la valeur des achats de la partie requérante pour l'année 2011 comme valeur de référence pour le calcul de l'amende.

3. Troisième moyen alléguant que la Commission a violé les principes de la responsabilité personnelle, de l'égalité de traitement et de proportionnalité et n'a pas satisfait à son obligation de motivation, en ce qu'elle n'a pas tenu compte de la participation plus limitée de la partie requérante dans les manifestations de l'entente en France.

4. Quatrième moyen alléguant que la Commission n'a pas satisfait à son obligation de motivation et a violé les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, en ce qu'elle n'a pas justifié de manière adéquate l'application du point 37 des lignes directrices et la majoration exacte de l'amende.

5. Cinquième moyen alléguant que la Commission a violé les principes de proportionnalité et d'égalité de traitement en ce qu'elle a traité différemment les ententes sur les prix d'achat et celles sur les prix de vente.

6. Sixième moyen alléguant que La Commission a violé les droits de la défense de la partie requérante en ce qu'elle a majoré l'amende en vertu du point 37 des lignes directrices, sans y faire référence dans la communication des griefs et sans non plus émettre une communication des griefs complémentaire et organiser une nouvelle audition.

7. Septième moyen alléguant que la Commission a violé le principe de bonne administration en ce qu'elle n'a pas exprimé à un stade antérieur de la procédure administrative son intention de recourir au point 37 des lignes directrices.

([1]) Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1/2003 (JO 2006, C 210, p. 2).

Recours introduit le 10 juillet 2017 — Fruit of the Loom/EUIPO — Takko (FRUIT)

(Affaire T-424/17)

(2017/C 318/19)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Fruit of the Loom Inc. (Bowling Green, Kentucky, États-Unis d'Amérique) (représentants: S. Malynicz, QC et V. Marsland, Solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Takko Holding GmbH (Telgte, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: la partie requérante

Marque litigieuse concernée: marque verbale de l'Union européenne «FRUIT» — marque de l'Union européenne n° 5 077 508

Procédure devant l'EUIPO: procédure de nullité

Décision attaquée: décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 25 avril 2017 dans l'affaire R 2119/2016-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée;

— condamner l'EUIPO et l'autre partie aux dépens.

Moyens invoqués

— Violation de l'article 15, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009;

— violation de l'article 65, paragraphe 6, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 12 juillet 2017 — younique/EUIPO — Jafer Enterprises R&D (younique products)

(Affaire T-434/17)

(2017/C 318/20)

Langue de dépôt de la requête: l'espagnol

Parties

Partie requérante: younique LLC (Utah, Etats-Unis) (représentant: M. Edenborough, QC)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Jafer Enterprises R&D, SLU (Granollers, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative comportant les éléments verbaux «younique products» — Demande d'enregistrement n° 1 191 504

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 25 avril 2017 dans l'affaire R 1564/2016-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée;

— condamner la partie défenderesse aux dépens, y compris ceux résultant de la procédure devant la chambre de recours; ou, au cas où l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours se constituerait partie intervenante, condamner solidairement cette dernière et la partie défenderesse aux dépens, y compris ceux résultant de la procédure devant la chambre de recours.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009, dans la mesure où la chambre de recours a effectué une appréciation erronée du niveau d'attention du consommateur concerné et de la similitude des marques en conflit.

Recours introduit le 20 juillet 2017 — Verband der Deutschen Biokraftstoffindustrie/Commission

(Affaire T-451/17)

(2017/C 318/21)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Verband der Deutschen Biokraftstoffindustrie e.V. (Berlin, Allemagne) (représentants: Mes R. Stein, P. Friton et H.-J. Prieß)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la communication de la Commission portant la référence BK/abd/ener.c.1(2015)2122195, dans la mesure où, à la p. 5 de cette dernière, la Commission préconise, pour le calcul des émissions de gaz à effet de serre du biodiesel, l'utilisation d'une valeur d'émission de 99,57 g CO2eq par MJ de méthanol et

— condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de la directive 2009/28/CE ([1]) en ce que la Commission s'est écartée de la méthode de calcul prescrite.

   — La requérante fait valoir qu'en vertu de l'article 19, paragraphe 1, sous b), de la directive 2009/28/CE, il convient d'appliquer la méthode définie à l'annexe V, partie C, de ladite directive dès lors que des valeurs réelles sont utilisées pour calculer une émission. Selon le point 13 de cette annexe, partie C, les émissions résultant du carburant à l'usage (eu) sont considérées comme nulles pour les biocarburants et les bioliquides. Selon la requérante, la communication attaquée impose aux systèmes de certification volontaires d'utiliser, dans un délai déterminé, une méthode de calcul qui s'écarte de celle fixée dans l'annexe V, partie C, point 13, de la directive 2009/28/CE, laquelle contient précisément aussi les émissions résultant du carburant à l'usage.

   — Cette dérogation à l'annexe V, partie C, point 13, de la directive 2009/28/CE contrevient aux dispositions procédurales de ladite directive. En effet, toute adaptation de la méthode définie dans l'annexe V de la directive nécessite toujours, conformément à l'article 19, paragraphe 7, deuxième phrase, de la directive, le respect de la procédure de l'article 25, paragraphe 4, de la directive. Cette disposition renvoie quant à elle à l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et à l'article 7 de la décision 1999/468/CE ([2]), dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci, selon lesquelles un comité de réglementation avec contrôle doit être réuni et un contrôle doit être exercé par le Parlement européen et le Conseil. Dès lors, il n'était pas loisible à la Commission de procéder par voie de communication informelle et applicable à court terme.

2. Deuxième moyen tiré de la violation des principes de droit de l'Union de proportionnalité, de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime résultant de la fixation d'un délai de transition abusivement court ne laissant aux systèmes de certification que jusqu'au 1er septembre 2017 pour mettre en œuvre la méthode de calcul illégale.

— Le principe de la confiance légitime est bafoué dès lors que les délais procéduraux et de transition sont abusivement courts.

— L'existence de difficultés de transposition excessives constitue une violation du principe de sécurité juridique.

(1) Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO L 140, p. 16).
(2) Décision du Conseil, du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184, p. 23).

Recours introduit le 27 juillet 2017 — Printeos et autres/Commission

(Affaire T-466/17)

(2017/C 318/22)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Printeos, SA (Alcalá de Henares, Espagne), Printeos Cartera Industrial, SL (Alcalá de Henares), Tompla Scandinavia AB (Stockholm, Suède), Tompla France (Fleury Mérogis, France) et Tompla Druckerzeugnisse Vertriebs GmbH (Leonberg, Allemagne) (représentants: H. Brokelmann et P. Martínez-Lage Sobredo, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision C(2017) 4112 final de la Commission, du 16 juin 2017, modifiant la décision C(2014) 9295 final, du 10 décembre 2014, relative à une procédure d'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 53 de l'accord EEE (AT.39780 — Enveloppes);

— subsidiairement, dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction, réduire le montant de l'amende imposée à l'article 1 de la décision attaquée, en résultat de i) la réduction du montant de base de l'amende de 95,3671 % en vertu du paragraphe 37 des lignes directrices pour le calcul des amendes et ii) une réduction supplémentaire du montant de l'amende, après les réductions pour clémence et transaction, d'au moins 33 %;

— condamner la Commission aux dépens de la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

Par arrêt du 13 décembre 2016 (affaire T-95/15, Printeos/Commission), le Tribunal a annulé l'article 2, paragraphe 1, sous e), de la décision C(2014) 9295 final de la Commission, du 10 décembre 2014, dans l'affaire AT.39780, infligeant aux requérantes une amende de 4 729 000 euros

La décision attaquée fournit des informations supplémentaires sur la méthodologie appliquée et sur les faits qui ont été pris en considération par la Commission pour déterminer et adapter les montants de base des amendes de la décision de 2014 et pour infliger une amende du même montant que celle infligée au titre de la décision de 2014.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation des principes de sécurité juridique, de confiance légitime et de *non bis in idem*.

— Il est soutenu à cet égard que la décision attaquée modifie la décision de 2014, bien que celle-ci soit définitive, à la seule exception de son article 2, paragraphe 1, sous e), qui a été annulé par le Tribunal, et que l'amende infligée est la même que celle déjà infligée dans la décision de 2014 qui a été annulée par le Tribunal.

2. Deuxième moyen tiré de violation du principe d'égalité de traitement dans la détermination du montant de l'amende.

— Il est soutenu à cet égard que la décision attaquée applique des adaptations exceptionnelles des montants de base des amendes en vertu du paragraphe 37 des lignes directrices pour le calcul des amendes, qui conduisent à une discrimination au préjudice des requérantes.

3. Troisième moyen tiré de la violation des principes de proportionnalité et de non-discrimination dans la détermination du montant de l'amende.

— Il est soutenu à cet égard que la décision attaquée ne prend pas en considération l'amende déjà infligée par l'autorité espagnole de la concurrence, le 25 mars 2013, pour des pratiques restrictives de la concurrence dans le secteur des enveloppes de papier ni ne prend en considération le fait que les requérantes sont les seules entreprises parmi celles ayant été sanctionnées par la Commission qui l'ont également été par une autorité nationale de la concurrence.

Recours introduit le 2 août 2017 — Rogesa/Commission européenne

(Affaire T-475/17)

(2017/C 318/23)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Rogesa Roheisengesellschaft Saar mbH (Dillingen, Allemagne) (représentants: S. Altenschmidt et A. Sitzer, Rechtsanwälte)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la Commission du 20 juin 2017, à titre subsidiaire celle du 11 juillet 2007, rejetant sa deuxième demande du 29 mai 2007 (n° 2017/1788), et

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que les conditions du droit d'accès aux documents sont remplies

— La partie requérante fait valoir que la décision attaquée méconnaît l'article 3, première phrase, du règlement n° 1049/2001 ([1]), lu en combinaison avec l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 1367/2006 ([2]), dès lors qu'elle est en droit d'accéder aux documents demandés.

2. Deuxième moyen, tiré de l'absence d'exception au titre de l'article 4 du règlement n° 1049/2001

— La partie requérante fait valoir que les documents demandés ne contiennent pas des données commerciales sensibles au sens de l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement n° 1049/2001 et que, en tout état de cause, il existe un intérêt public prépondérant à leur divulgation.

— La partie requérante fait ensuite valoir que le motif de refus prévu à l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement n° 1049/2001, selon lequel l'accès à un document peut être refusé lorsque sa divulgation porterait atteinte à des procédures juridictionnelles et à des avis juridiques, n'est pas davantage applicable, dès lors que l'affaire introduite devant la Cour C-80/16 (ArcelorMittal Atlantique et Lorraine) a été quasiment réglée par l'arrêt du 26 juillet 2017.

— De surcroît, la partie requérante fait valoir que, en tout état de cause, la Commission aurait dû lui accorder un accès partiel, le cas échéant en caviardant les données confidentielles. Ainsi, la décision de la Commission est également contraire à l'article 4, paragraphe 6, du règlement n° 1049/2001 et au principe de proportionnalité prévu à l'article 5, paragraphe 4, TUE.

3. Troisième moyen, tiré du vice de procédure commis par la Commission

— Enfin, la partie requérante fait valoir que l'article 8 du règlement n° 1049/2001 a été méconnu. En effet, en dépit d'une double prolongation de délai, la dernière pour une durée indéterminée, aucune décision n'a, à la date d'introduction de la requête, été adoptée concernant la deuxième demande de la requérante, présentée dès le 29 mai 2017. Or, l'article 8 du règlement n° 1049/2001 prévoit la possibilité d'une seule prolongation de délai, de 15 jours ouvrables, et non pas celle d'une prolongation à durée indéterminée.

(1) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001 L 145, p. 43).

(2) Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO 2006 L 264, p. 13).

Recours introduit le 2 août 2017 — Mutualidad General de la Abogacía, Mutualidad de Previsión Social a prima fija et Hermandad Nacional de Arquitectos Superiores y Químicos, Mutualidad de Previsión Social a prima fija/CRU

(Affaire T-478/17)

(2017/C 318/24)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Mutualidad General de la Abogacía, Mutualidad de Previsión Social a prima fija (Madrid, Espagne) et Hermandad Nacional de Arquitectos Superiores y Químicos, Mutualidad de Previsión Social a prima fija (Madrid, Espagne) (représentants: R. Pelayo Jiménez et A. Muñoz Aranguren, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de résolution unique

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision du Conseil de résolution unique du 7 juin 2017 (SRB/EES/2017/08);

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La décision attaquée dans la présente procédure a établi une procédure de résolution à l'égard de Banco Popular Español.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque dix moyens.

1. Premier moyen tiré du défaut de motivation de la décision attaquée, entraînant la violation des droits à une bonne administration et à un recours effectif [article 41, paragraphe 2, sous b) et sous c), et article [4]7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte»)].

2. Deuxième moyen tiré de la violation des droits de la défense [article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte]

— Il est affirmé à cet égard que la procédure de résolution régie par les articles 18, 24, paragraphe 2, sous a), et 27 du règlement (UE) n° 806/2014 (1) porte atteinte aux droits de la défense, car elle ne permet pas la moindre intervention dans la procédure des personnes concernées par cette résolution. Les articles 32, 38 et 43 de la directive 2014/59/UE (2) sont également entachés, selon les parties requérantes, de la même illégalité, dans la mesure où ils ne prévoient aucune audition des personnes concernées.

3. Troisième moyen tiré de la violation du droit de propriété (article 17, paragraphe 1, de la Charte) et du principe de la liberté d'entreprise (article 16 de la Charte).

— Il est affirmé à cet égard que les articles 21, 22, 24 et 27 du règlement n° 806/2014 ainsi que les articles 38 et 63 de la directive 2014/59 violent le droit de propriété et le principe de la liberté d'entreprise, dans la mesure où ils autorisent la vente d'actions d'un établissement financier sans offrir la possibilité de présenter des observations ni requérir le consentement des actionnaires et donnent aux autorités de résolution des compétences afin de réduire le capital à zéro en annulant les actions sans audience ni consentement des actionnaires ou des organes compétents de la société.

4. Quatrième moyen tiré de la violation du droit à un recours effectif, reconnu à l'article 47 de la Charte et à l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en raison de l'atteinte portée au principe d'égalité des armes et, partant, au droit à un procès équitable.

5. Cinquième moyen tiré de la violation de l'article 18, paragraphe 1, du règlement n° 806/2014 et de l'article 32 de la directive 2014/59, le Conseil de résolution unique ayant commis une erreur manifeste d'appréciation des faits, dans la mesure où les conditions prévues par les dispositions précitées pour l'adoption d'un dispositif de résolution ne sont pas remplies.

6. Sixième moyen tiré de la violation du principe de prudence dans le secteur bancaire (principe de précaution), en raison de l'existence d'autres mesures que celles prévues par la décision attaquée, y compris des mesures d'intervention précoce, qui s'opposaient à l'adoption du dispositif de résolution.

7. Septième moyen tiré de la violation du principe de confiance légitime.

8. Huitième moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité relativement au droit de propriété.

9. Neuvième moyen tiré de la violation de l'article 20, paragraphe 1, du règlement n° 806/2014, la valorisation de l'expert indépendant ne pouvant être qualifiée de «juste, prudente et réaliste».

10. Dixième moyen tiré de la violation de l'article 24 du règlement n° 806/20[1]4 et de l'article 39, paragraphe 2, sous a), b), d) et f), de la directive 2014/59 par la partie défenderesse, du fait de l'absence de transparence des règles de procédure concurrentielle de vente de l'établissement fixées dans la session exécutive élargie du 3 juin 2017, dans la mesure où un éventuel acheteur (Banco de Santander) a été favorisé et où il n'a pas été tenté d'obtenir le prix de vente le plus élevé possible.

([1]) Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2014, établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO 2014, L 225, p. 1).

([2]) Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (JO 2014, L 173, p. 190).

Recours introduit le 2 août 2017 — Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el Bueno et SFL/CRU

(Affaire T-481/17)

(2017/C 318/25)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el Bueno (Madrid, Espagne) et SFL — Stiftung für Forschung und Lehre (Zurich, Suisse) (représentants: R. Pelayo Jiménez et A. Muñoz Aranguren, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de résolution unique

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision du Conseil de résolution unique du 7 juin 2017 (SRB/EES/2017/08);

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont ceux invoqués dans l'affaire T-478/17, Mutualidad de la Abogacía et Hermandad Nacional de Arquitectos Superiores y Químicos/CRU.

Recours introduit le 2 août 2017 — Foodterapia/EUIPO — Cloetta Italia (DIETOX)

(Affaire T-486/17)

(2017/C 318/26)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Foodterapia, SL (Barcelone, Espagne) (représentants: J. Erdozain López et J. Galán López, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Cloetta Italia Srl (Crémone, Italie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «DIETOX» — Demande d'enregistrement n° 13 072 798

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 12 mai 2017 dans l'affaire R 1611/2016-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée;

— condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen(s) invoqué(s)

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 31 juillet 2017 — Fleig/SEAE

(Affaire T-492/17)

(2017/C 318/27)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Stephan Fleig (Berlin, Allemagne) (représentant: H. Tettenborn, avocat)

Partie défenderesse: Service européen pour l'action extérieure (SEAE)

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision, prise le 19 septembre 2019 par le directeur de la direction «Ressources humaines» du Service européen pour l'action extérieure (SEAE), agissant en qualité d'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement, de résilier le contrat d'engagement à durée indéterminée du requérant avec effet au 19 juin 2017 (dans la version de la décision de résiliation résultant du rejet de la réclamation du requérant, intervenu le 19 avril 2017);

— condamner le SEAE à verser au requérant, à titre de réparation du préjudice immatériel subi par ce dernier, une somme appropriée, dont le montant exact est laissé à l'appréciation du Tribunal;

— condamner le SEAE aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque trois moyens.

1. Premier moyen: erreur manifeste d'appréciation du Service européen pour l'action extérieure (SEAE)

2. Deuxième moyen: violation, par le SEAE, de son devoir de sollicité, du principe de bonne administration (article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), du principe de proportionnalité, ainsi que de la protection contre tout licenciement injustifié (article 30 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne)

3. Troisième moyen: violation du droit d'être entendu, consacré à l'article 41, paragraphes 1 et 2, sous a), de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

---

Recours introduit le 3 août 2017 — Stancu/ERCEA

(Affaire T-493/17)

(2017/C 318/28)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie(s) requérante(s): Magdalena Catalina Stancu (Bucarest, Roumanie) (représentants: F. Elia, avocat)

Partie défenderesse: Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA) (Bruxelles, Belgique)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— A) Au fond: déclarer nul/illégal l'acte dommageable constitué par la décision de licenciement infligée à la travailleuse par communication orale du 10 janvier 2017, avec rétablissement immédiat de la relation de travail et condamnation au paiement de toutes les rémunérations échues entre temps;

— B) Au fond: déclarer nul l'acte dommageable constitué par la décision de prorogation de la période de stage, datée du 28 octobre 2016, avec reconnaissance de l'inexistence du contrat de stage à compter du 1er novembre 2016;

— C) Au fond: déclarer nuls/illégaux les actes constituant l'enquête administrative intitulée CMS 16/035 — Administrative inquiry report, du 7 novembre 2016, communiqués le 16 novembre 2016, pour les motifs qui sont tous exposés dans la requête, avec condamnation à supprimer l'enquête administrative du système Sysper et de toute autre base de données présente dans les institutions de l'UE;

— D) Au fond: déclarer nul/illégal l'acte dommageable constitué par le licenciement en date du 22 décembre 2016 dénommé «note to the attention of ms stance», reçu le 24 janvier 2017, pour tous les motifs exposés dans la requête, avec rétablissement immédiat de la relation de travail et condamnation au paiement de toutes les rémunérations échues depuis la date du licenciement jusqu'à la publication de l'arrêt. A titre subsidiaire, en l'absence de réintégration dans le poste de travail, condamner l'ERCEA à réparer le préjudice à calculer comme la perte des salaires jusqu'à la date d'expiration du contrat (janvier 2018) et égal à 39 000,00 euros;

— E) Au fond: en tout état de cause, condamner l'ERCEA à payer à la travailleuse la somme de 300 000,00 euros à titre de dommages et intérêts, ou la somme d'argent différente, supérieure ou inférieure, qui sera jugée appropriée et équitable, en réparation du grave préjudice porté à l'image et à la réputation personnelle et professionnelle de la requérante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque quatre moyens de recours:

1. Le licenciement oral et injustifié viole l'article 25 du Statut du Personnel qui prévoit que «Toute décision individuelle prise en application du présent statut doit être communiquée par écrit, sans délai, au fonctionnaire intéressé. Toute décision faisant grief doit être motivée», la forme écrite de la notification à la travailleuse représentant le moyen de garantir la connaissance par cette dernière des décisions inhérentes à la relation de travail;

2. L'acte de prorogation du stage viole l'article 84 du Statut du personnel — CEOS en ce qu'il prévoit, au paragraphe 3, que la période de stage est prolongée à titre exceptionnel «conformément au paragraphe 1», renvoi qui ne justifie pas une prolongation à durée indéterminée ou incertaine; viole l'article 84, paragraphe 2, qui prévoit que le stage peut être interrompu à tout moment avant l'échéance naturelle, en accordant huit jours pour les observations sur la proposition de licenciement et — en toute hypothèse — «moyennant un préavis d'un mois»;

3. L'enquête administrative est illégale et abusive parce qu'elle est fondée sur des courriels envoyés par la travailleuse, dont la partie adverse a reconnu que le contenu avait été modifié et parce qu'elle émet un doute purement subjectif quant à l'authenticité des documents fournis par la travailleuse, sans avoir procédé à aucune constatation matérielle/technique;

4. La décision de l'employeur du 22 décembre 2016 est radicalement nulle parce qu'elle est destinée à mettre fin à une relation de travail qui n'existait plus, puisque celle-ci avait cessé à la suite du licenciement oral. En outre: A) le licenciement de la travailleuse pour non accomplissement de la période de stage est illégal parce que dès le 1er novembre 2016, il n'existait plus de contrat de stage; B) le caractère illégal/abusif des affirmations contenues dans le rapport d'enquête administrative utilisées pour fonder l'appréciation du non accomplissement du stage rend totalement arbitraire et illégale la décision de licenciement attaquée.

Recours introduit le 28 juillet 2017 — Iccrea Banca/Commission et CRU

(Affaire T-494/17)

(2017/C 318/29)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Parties requérantes: Iccrea Banca SpA Istituto Centrale del Credito Cooperativo (Rome, Italie) (représentants: P. Messina, F. Isgrò et A. Dentoni Litta, avocats)

Parties défenderesses: Commission européenne et Comité de résolution unique

Conclusions

La partie requérante conclut qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision du Comité de résolution unique SRB/ES/SRF/2016/06 du 15 avril 2016 ainsi que toutes les autres décisions du Comité de résolution unique sur la base desquelles la Banca d'Italia (Banque d'Italie) a adopté les décisions suivantes: n° 1547337/16 du 29 décembre 2016, n° 0333162/17 du 14 mars 2017, n° 0334520/17 du 14 mars 2017, n° 1249264/15 du 24 novembre 2015 et n° 1262091/15 du 26 novembre 2015;

— indemniser Iccrea Banca du dommage que lui a causé le Comité de résolution unique dans l'exercice de ses fonctions de fixation des contributions dues par la requérante, dommage consistant dans les décaissements plus importants supportés par Iccrea Banca;

— à titre subsidiaire, s'il n'était pas fait droit aux demandes ci-dessus, déclarer l'article 5, paragraphe 1, sous a) et sous f), [du règlement délégué (UE) 2015/63] (ou, le cas échéant, l'ensemble de ce règlement) invalide pour violation des principes fondamentaux d'égalité de traitement, de non-discrimination et de proportionnalité;

— dans tous les cas, condamner le Comité de résolution unique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours est dirigé contre la décision du Comité de résolution unique SRB/ES/SRF/2016/06 du 15 avril 2016 ainsi que toutes les autres décisions du Comité de résolution unique sur la base desquelles la Banca d'Italia (Banque d'Italie) a adopté les décisions exigeant le paiement des contributions au Fonds de résolution unique.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

1. Premier moyen, tiré du défaut de communication des décisions, de la violation du principe de transparence, de la violation et de la mauvaise application de l'article 15 TFUE ainsi que de la violation du principe de la confiance légitime.

   — La requérante fait valoir à cet égard qu'elle n'a jamais été mise en mesure de prendre connaissance des décisions du Comité de résolution unique ni de comprendre quel rôle a matériellement joué la Banca d'Italia (Banque d'Italie) en exécution de ces décisions.

2. Deuxième moyen, tiré du défaut d'instruction, de l'erreur d'appréciation en fait, de la violation et mauvaise application de l'article 5, [paragraphe 1], sous a), du règlement 2015/63 ([1]) ainsi que de la violation des principes de non-discrimination et de bonne administration

   — La requérante fait valoir à cet égard que le Comité de résolution unique a fait une application erronée de l'article 5, [paragraphe 1], sous a), du règlement 2015/63 en effectuant les calculs des contributions dues par la requérante, en ce qu'il n'a pas tenu compte de l'application des passifs intragroupe.

3. Troisième moyen, tiré du défaut d'instruction, de l'erreur d'appréciation en fait, de la violation et mauvaise application de l'article 5, [paragraphe 1], sous f), du règlement 2015/63 ainsi que de la violation des principes de non-discrimination et de bonne administration

   — La requérante fait valoir à cet égard que le Comité de résolution unique a fait une application erronée de l'article 5, [paragraphe 1], sous f), du règlement 2015/63 en créant une situation de double comptabilisation.

4. Quatrième moyen, tiré de l'illégalité du comportement d'un organe de l'Union et relatif à une demande [fondée sur] la responsabilité non contractuelle, au titre de l'article 268 TFUE.

   — La requérante fait valoir à cet égard que le comportement du Comité de résolution unique présente tous les éléments requis depuis toujours par la jurisprudence européenne pour former une telle demande, à savoir l'illégalité du comportement reproché aux institutions, un dommage effectif et un lien de causalité entre le comportement et le dommage.

5. Cinquième moyen, tiré, à titre subsidiaire et de manière incidente, de la violation des principes d'effectivité, d'équivalence et d'égalité de traitement, qui entraînent l'inapplicabilité du règlement 2015/63.

   — La requérante fait valoir à cet égard que l'éventuelle contrariété entre ledit règlement et la situation de la requérante violerait les principes énoncés ci-dessus en ce que, d'une part, des personnes qui se trouvent dans la même situation de fait qu'Iccrea seraient soumises à des allègements de contributions, ce qui aggraverait illégalement la situation de la requérante et aurait pour conséquence que des situations analogues devraient être traitées de manières différentes.

6. Sixième moyen, tiré de la violation de l'article 15 TFUE, relatif à l'impossibilité pour la requérante de prendre connaissance des décisions du Comité de résolution unique et demande qu'il soit enjoint de produire celles-ci.

   — La requérante fait valoir à cet égard qu'elle n'a pas encore été mise en mesure de prendre connaissance des décisions relatives aux années 2015, 2016 et 2017 concernant sa situation, comportement qui viole ouvertement l'article 15 TFUE et le droit d'accéder aux documents des institutions, organes et organismes de l'Union, quel que soit leur support.

([1]) Règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, du 21 octobre 2014, complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution (JO 2015, L 11, p. 44).

Recours introduit le 26 juillet 2017 — Sedes Holding/EUIPO (gratis)

(Affaire T-495/17)

(2017/C 318/30)

Langue de la procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Sedes Holding AŞ (Istanbul, Turquie) (représentants: K. Ongena et C. Du Jardin, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «gratis» — demande d'enregistrement n° 15 950 637

Décision attaquée: décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 30 mai 2017 dans l'affaire R 507/2017-2

Conclusions

— en application de l'article 68 du règlement de procédure du Tribunal, joindre la présente affaire et le recours contre la décision de l'EUIPO dans l'affaire R 506/2017-2 pour cause de connexité aux fins de la phase orale de la procédure;

— déclarer recevable et fondé le recours exposé dans la requête et, en conséquence,

  — à titre principal, annuler la décision attaquée et ordonner à l'EUIPO d'inscrire au registre des marques la demande de marque de l'Union européenne figurative GRATIS n° 15 950 637 pour tous les produits revendiqués dans cet enregistrement;

  — à titre subsidiaire, annuler la décision attaquée et ordonner à l'EUIPO d'inscrire au registre des marques la demande de marque de l'Union européenne figurative GRATIS n° 15 950 637 pour des «produits de parfumerie, produits cosmétiques, parfums et déodorants pour usage personnel»;

— condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

— violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), et de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009;

— violation des principes généraux du droit de l'Union.

Recours introduit le 28 juillet 2017 — Sedes Holding/EUIPO (gratis)

(Affaire T-496/17)

(2017/C 318/31)

Langue de la procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Sedes Holding AŞ (Istanbul, Turquie) (représentants: K. Ongena et C. Du Jardin, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «gratis» — demande d'enregistrement n° 15 950 603

Décision attaquée: décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 30 mai 2017 dans l'affaire R 506/2017-2

Conclusions

— en application de l'article 68 du règlement de procédure du Tribunal, joindre la présente affaire et le recours contre la décision de l'EUIPO dans l'affaire R 507/2017-2 pour cause de connexité aux fins de la phase orale de la procédure;

— déclarer recevable et fondé le recours exposé dans la requête et, en conséquence,

  — à titre principal, annuler la décision attaquée et ordonner à l'EUIPO d'inscrire au registre des marques la demande de marque de l'Union européenne figurative GRATIS n° 15 950 603 pour tous les produits revendiqués dans cet enregistrement;

  — à titre subsidiaire, annuler la décision attaquée et ordonner à l'EUIPO d'inscrire au registre des marques la demande de marque de l'Union européenne figurative GRATIS n° 15 950 603 pour des *«produits de parfumerie, produits cosmétiques, parfums et déodorants pour usage personnel»*;

— condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

— violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), et de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009;

— violation des principes généraux du droit de l'Union.

Recours introduit le 7 août 2017 — Hubei Xinyegang Special Tube/Commission

(Affaire T-500/17)

(2017/C 318/32)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Hubei Xinyegang Special Tube Co. Ltd (Huangshi, Chine) (représentants: E. Vermulst et J. Cornelis)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler le règlement d'exécution (UE) 2017/804 de la Commission du 11 mai 2017 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable), de section circulaire et d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, originaires de la République populaire de Chine (JO 2017 L 121, p. 3) du moins en ce que la requérante est concernée et

— condamner la Commission européenne aux dépens de la requérante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la Commission a méconnu l'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement de base ([1]) ainsi que les articles 3.1 et 3.2 de l'accord antidumping de l'OMC en déterminant une sous-cotation des prix. Selon la requérante, la Commission s'est bornée à une comparaison mathématique des prix pour 2015 sans tenir compte d'une appréciation dynamique des évolutions et des tendances des prix dans les relations entre les prix à l'importation et les prix intérieurs. La requérante fait valoir en outre que la Commission n'a pas établi la sous-cotation des prix pour le produit dans son ensemble.

2. Deuxième moyen tiré de ce que la Commission a méconnu l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base (ainsi que l'article 3.5 de l'accord antidumping de l'OMC) en faisant reposer l'analyse du lien de causalité sur une détermination illicite de la sous-cotation des prix.

3. Troisième moyen tiré de ce que, en établissant un lien de causalité entre les importations faisant l'objet du dumping et le préjudice pour l'industrie de l'Union, la Commission a commis une erreur manifeste en constatant (1) qu'il existait un lien entre les importations faisant l'objet du dumping et le préjudice pour l'industrie de l'Union et (2) que d'autres facteurs (baisse des exportations et de la demande et augmentation des importations provenant d'autres pays) n'ont pas rompu, individuellement ou ensemble, ce lien de causalité.

4. Quatrième moyen tiré de ce que la Commission a violé son devoir de diligence et de bonne administration en refusant d'entreprendre une analyse du préjudice et du lien de causalité par segment, en ne s'assurant pas, ce faisant, que ses constatations relatives au préjudice et au lien de causalité n'étaient pas déformées.

([1]) Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO 2016, L 176, p. 21).

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)

Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR